

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - إخاء - عدل

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice



CONVENTION D'ATTENUATION DES PRIX DU CARBURANT
DESTINE A L'ACTIVITE DE LA PECHE

✓

mmf

JUIN 2022 

P

Entre Les soussignés

- Le Ministère des Finances, représenté par Monsieur Isselmou MOHMED M'BADY, Ministre des Finances, ci-après désigné "MF" ;
- Le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, représenté par Monsieur Mohamed Abidine MAYIF, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, ci-après désigné "MPEM" ;
- Le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, représenté par Monsieur Abdessalem MOHAMED SALEH, Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie, ci-après désigné "MPME" ;
- La Caisse des Dépôts et de Développement, représentée par Monsieur Mohamadou Youssouf DIAGANA, Directeur Général de la CDD, ci-après désignée "CDD" ;
- Le Groupement Professionnel des Pétroliers de Mauritanie, représenté par son Président Monsieur Cheikhany MOHAMED BEITTATT, ci-après désigné "GPPM".

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- ☞ Suite aux évolutions conjoncturelles donnant lieu à d'importantes hausses des prix du carburant PECHE, les professionnels du secteur se sont mobilisés pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur les incidences négatives de cette évolution, qui est de nature à impacter la compétitivité de l'activité de pêche au point de compromettre la continuité de l'exploitation des outils de pêche ;
- ☞ Faisant suite aux doléances de la profession, un Comité Technique a été instruit à l'effet d'étudier la situation et proposer des solutions à même d'atténuer les effets et implications d'une telle situation sur l'exercice de l'activité de pêche ;
- ☞ Une démarche participative a été engagée par le Gouvernement à l'effet d'identifier des mesures à mettre en place pour accorder au secteur un soutien pour l'atténuation des effets de cette situation en relation avec l'évolution conjoncturelle défavorable des prix des carburants ;
- ☞ Les travaux menés par une équipe technique conjointe ont permis l'identification de mesures de nature à alléger le poste carburant supporté par les producteurs tout en évitant la création de circonstances favorables à la pratique de trafics du carburant entre la ville et les ports ;
- ☞ Considérant le Procès-Verbal de la réunion du groupe technique chargé de l'identification d'un mécanisme permettant l'atténuation des répercussions de la montée des prix du carburant sur l'exercice de l'activité des pêches, tenue le 26 juin 2022.

Considérant ce qui précède, et en application des orientations des pouvoirs publics, les parties signataires de la présente convention ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions convenus pour :

- (i) permettre aux acteurs du secteur de la pêche de s'approvisionner en carburant aux prix en vigueur à la pompe en ville et ce pour la prise en charge des besoins induits par l'activité se rapportant au deuxième semestre 2022 ;
- (ii) mettre en œuvre un dispositif de solidarité entre les producteurs et exportateurs des produits commercialisés sous le contrôle de la SMCP ;

- (iii) mobiliser le financement requis pour l'atténuation du prix des carburants en vue d'amortir les implications de la montée conjoncturelle des prix sur la compétitivité du secteur.

Article 2 : QUANTITES VISEES

Suivant les hypothèses validées par la profession et tenant compte de l'historique de la consommation en carburant PECHE, il a été retenu, à titre indicatif, la prise en charge d'une quantité de 22.000 m3 d'essence répartie entre Nouadhibou (60%) et Nouakchott (40%) et 55.000 m3 de gasoil dont 90% pour Nouadhibou et 10% pour Nouakchott. Ces quantités ont été jugées suffisantes pour la couverture des besoins de 6 mois d'activité, conformément aux indications ci-après :

Produits par zone de pêche	Quantité en m3	Poids
Essence	22 000	100%
NDB	13 200	60%
Nouakchott	8 800	40%
Gasoil	55 000	100%
NDB	49 500	90%
Nouakchott	5 500	10%

Article 3: COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Sur la base des prix en vigueur à la date de signature de la présente convention, la mise en œuvre du mécanisme permettant la vente des carburants aux prix à la pompe en ville nécessite la mobilisation d'un montant indicatif de l'ordre de **1,063 Milliards MRU** estimé suivant l'approche et données ci-après :

Zones	Produit	Quantité estimée (m3)	Prix marketeur (MRU/L)	Prix à la pompe au port (MRU/L)	Prix à la pompe en ville (MRU/L)	Différentiel à prendre en charge (MRU/L)	Facture prévisionnelle (MRU)
NDB	Essence	13 200	55,00	56,80	43,23	13,57	179 124 000
	Gasoil	49 500	50,00	51,70	37,93	13,77	681 615 000
NKT	Essence	8 800	55,80	57,60	43,64	13,96	122 848 000
	Gasoil	5 500	50,80	52,50	38,46	14,04	77 220 000
Facture prévisionnelle pour une période de 6 mois							1 060 807 000

NB : Les chiffres sont donnés à titre indicatif pour les besoins de programmation et peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des paramètres et déterminants y associés.

Article 4 : MOBILISATION DU FINANCEMENT

Le différentiel des prix résultant de la vente du carburant à la plage aux prix à la pompe en ville sera pris en charge par un financement accordé par la CDD sur les ressources affectées aux programmes d'appui aux politiques publiques. La mobilisation du financement se fera suivant une formule de découvert plafonné au montant correspondant à l'utilisation effective du mécanisme permettant la réalisation des objectifs définis à l'article premier.

La CDD se chargera, en relation avec le Ministère des Finances, du paiement des factures émises par les marketeurs sous réserve de la satisfaction des conditions prévues par le processus de validation convenu à cet effet.

Article 5 : INTERETS, COMMISSIONS ET ACCESSOIRES

Compte tenu des spécificités de cette intervention dont l'objectif majeur consiste à réduire les charges d'exploitation supportées par les producteurs, les montants engagés par la Caisse produiront des intérêts au taux annuel préférentiel fixe de 4% HT.

La Société Mauritanienne de Commercialisation des Poissons – SMCP - en charge de la collecte de la retenue affectée au remboursement de cette créance, reconnaît expressément par les présentes que toutes les sommes décaissées par la CDD au titre de la présente convention sont productives d'intérêts au taux fixé au présent article ; la Caisse étant en droit de se prévaloir dudit taux partout où besoin sera.

Les intérêts seront calculés sur la base d'une échelle d'intérêts prenant en compte les dates de valeur effectives des opérations de débit et de crédit.

En cas de non-paiement de la créance à la date indicative, le montant restant dû continuera à produire, aux mêmes conditions, des intérêts et ce, jusqu'au recouvrement intégral de toute la créance.

Article 6 : MODALITES DE DECAISSEMENT DU FINANCEMENT

Le financement mobilisé sera décaissé exclusivement pour les besoins de la prise en charge du différentiel des prix cité plus haut. Les fonds seront décaissés sous forme d'ordres de virement en faveur des marketeurs pour le paiement des factures validées par la Commission Nationale des Hydrocarbures, CNHy, suivant un processus qu'elle définira à cet effet.

Les factures validées par la CNHy seront présentées à la CDD au titre d'une consommation mensuelle payable dans les 15 jours suivants le mois objet de la facturation.

Article 7 : PERIODE DE DISPONIBILITE DU FINANCEMENT

La durée de validité du financement est fixée à 180 jours à compter de la date de mise en vigueur de la présente convention. A ce titre, seules les factures relatives à des livraisons intervenues durant cette période seront éligibles au paiement sur les ressources mobilisées dans le cadre de cette intervention.

Article 8 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES MONTANTS ENGAGES

Les montants engagés dans le cadre de cette convention seront recouverts comme suit :

- ☞ Versement à la CDD par la SMCP des montants correspondant à 1% de la valeur des exportations. La SMCP s'engage à reverser à la CDD au plus tard le 5 du mois tous les montants collectés dans le cadre de l'application de cette disposition au chiffre d'affaire de l'exportation du mois précédent ;
- ☞ En cas de retour des prix du carburant à un niveau inférieur aux prix aux pompes définis à l'article 4 précédent, le carburant PECHE continuera à être vendu aux prix convenus et les marketeurs se chargeront de la collecte du surplus des prix et de son reversement à la CDD suivant une périodicité mensuelle.

Le remboursement des fonds engagés dans le cadre de cette convention se fait automatiquement dès la réception par la Caisse des flux créditeurs de la part de la SMCP ou de la part des Marketeurs.

Article 9 : GARANTIES

Pour sûreté et garantie du paiement des sommes engagées dans cette opération en principal et intérêts et pour l'exécution de toutes les obligations, le MF se porte garant du recouvrement de la créance objet de la présente convention. A ce titre, la retenue de 1% de la valeur des exportations reste en vigueur jusqu'au remboursement de la totalité de la créance que la CDD pourra détenir suite à l'exécution des dispositions prévues par la présente convention et la SMCP demeure engagée à la collecte de cette retenue et de son reversement à la CDD.

Article 10 : SUIVI DE L'OPERATION

Le suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera assuré par un Comité présidé par le Trésorier Général de la République et composé de 5 membres à raison d'un représentant pour chacune des structures signataires.

Le Comité Technique chargé du suivi établira à la fin de chaque mois le bilan quantitatif et financier de la consommation du mois ainsi que la situation du recouvrement ; il transmettra aux parties un rapport détaillé sur les flux financiers du mois et les incidences financières qui en découlent.

Article 11: ENTREE EN VIGUEUR

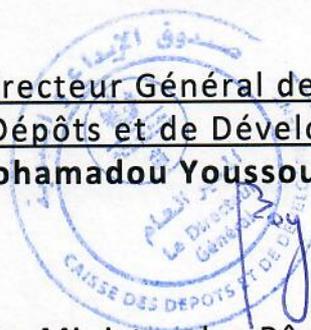
La présente convention prend effet à partir de sa date de signature.

Nouakchott, le **29 JUIN 2022**

Le Président du GPPM
Monsieur Cheinkhany
MOHAMEDBEITTATT



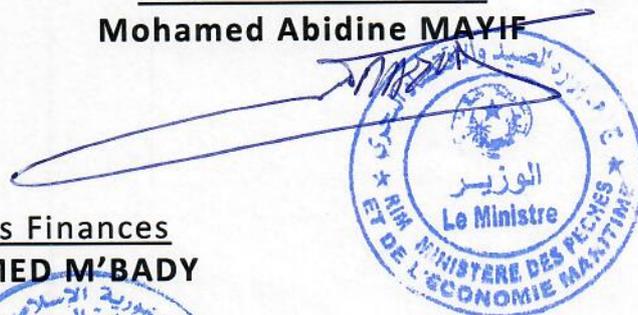
Le Directeur Général de la Caisse des
Dépôts et de Développement
Mohamadou Youssef DIAGANA



Le Ministre du Pétrole, des Mines et de
l'Energie
Abdessalem MOHAMED SALEH



Le Ministre des Pêches et de
l'Economie Maritime
Mohamed Abidine MAYIF



Le Ministre des Finances
Isselmou MOHMED M'BADY

